

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE N° ARR2022_32

Autorisation d'organiser la manifestation : « Les Halles Gourmandes de Mours »

NOMENCLATURE : 9.1 – Autres domaines de compétences de communes

Le maire de Mours Saint Eusèbe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants, et L. 2542-3 et 4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-10,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1, L.3342-3 concernant la protection des mineurs,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et suivants,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'organisation et de programmation relative à la sécurité.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, modifiée, de modernisation de la sécurité Civile,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 et les prescriptions de la CCCSP, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée, relative à l'activité occasionnelle d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2518 du 22 juin 2010 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 02 juillet 2015 relatif aux bruits,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le livre 1 et le chapitre 2 du livre IV relatif au ERP de type CTS,

Vu la décision de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 octobre 2004,

CONSIDERANT la déclaration de l'organisateur : l'association USM, représenté par ses Co-Présidents, MM. FORITE et MOMBARD, sis à 2 rue du Sabotier à Mours Saint Eusèbe, en date du 09/12/2022, pour l'organisation de la manifestation « Les Halles Gourmandes de Mours », le 18 décembre 2022, sur le parking de la place de l'Europe, ainsi que la Grande Rue à MOURS ST EUSEBE. En cas d'intempéries, la manifestation se déroulera à la salle des fêtes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires visant à prévenir les troubles à l'ordre public, et à assurer la sécurité,

CONSIDERANT les instructions préfectorales et nationales relatives à la mise en place du plan « Vigipirate »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association USM (ci-après dénommé « l'organisateur ») est autorisée à utiliser le domaine public pour organiser la manifestation « Les Halles Gourmandes de Mours ». Les espaces utilisés sont le parking de la place de l'Europe, ainsi que la Grande Rue à MOURS ST EUSEBE, le 18 décembre 2022 de 8h00 à 17h00 et le 19 décembre 2022 de 8h00 à 10h00 (cette période comprenant le montage et le démontage). En cas d'intempéries, l'autorisation est donnée d'organiser la manifestation à la salle des fêtes. La manifestation devra se dérouler en conformité avec le dossier déposé par l'organisateur.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir ses installations en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Il devra se conformer aux exigences du registre de sécurité en cas de vent violent ou de tout autre risque qui pourrait survenir au moment de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes, pour celles qui le concerne :

- **Mettre en place un service d'ordre et de sécurité adaptés et en rapport avec le nombre de personnes attendues,**
- **Organiser le stationnement des véhicules de manière à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné sur la voie publique ou en dehors des espaces réservés à cet effet. Les parkings devront être balisés et indiqués.**
- **Sécuriser le périmètre dans le cadre du plan vigipirate,**
- **Mettre en place une installation électrique aux normes, vérifiées par un professionnel, et adaptée aux besoins de la manifestation,**
- **Se conformer à la réglementation relative aux débits de boissons,**
- **Respecter les règles de la sécurité publique par rapport à la conformité des locaux et aux prescriptions relatives à l'accessibilité de son établissement (l'effectif maximum de public autorisé ne devra pas être dépassé)**
- **Respecter les règles relatives à la sonorisation des espaces publics, la puissance des appareils sonores devra être modérée et devra complètement cesser dès 0 h 00.**
- **Faire la déclaration de la manifestation à la SACEM, le cas échéant.**

L'organisateur transmettra à la commune de Mours Saint Eusèbe, avant l'ouverture au public :

- **L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur,**
- **Le plan de stationnement,**

ARTICLE 3 : sont interdites toutes autres pratiques que celles indiquées dans la demande d'autorisation, dans et autour du périmètre concerné. L'organisateur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, et se conformer aux règles relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Il devra se conformer aux exigences de sécurité en cas d'alerte météo, de vent violent, d'orage... ou tout autre risque qui pourrait survenir au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

L'association USM, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Romans sur Isère et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet (SIDPC).

Fait à Mours Saint Eusèbe, le 09 décembre 2022,

Le Maire,



Dominique MOMBARD